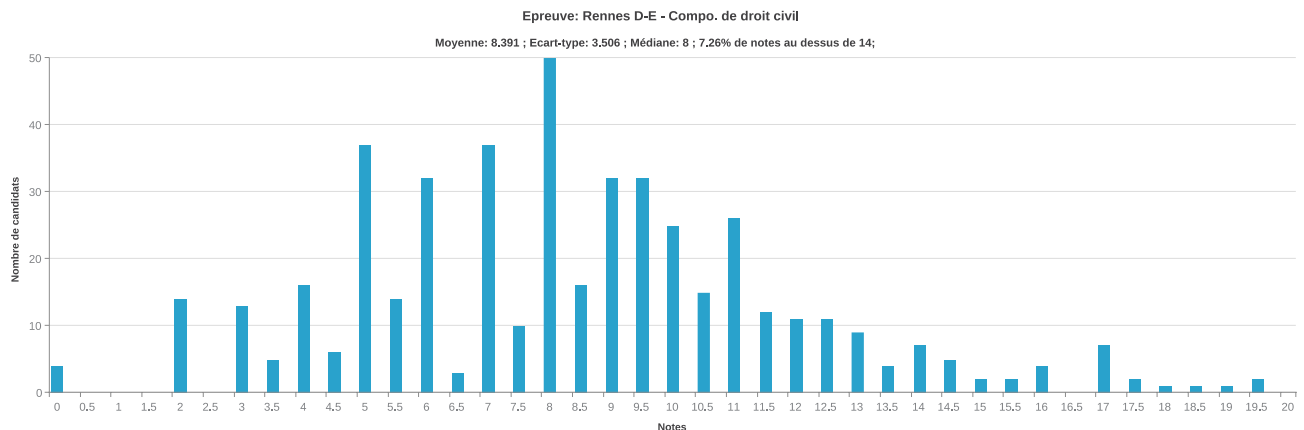


# Rapport de jury Épreuve de droit civil

## I – Statistiques



## II - Rapport

### 1 / Attendus du libellé

Le sujet proposé cette année, « *l'incapable face au contrat* » emportait deux dimensions majeures du programme du concours rénové Droit-Économie (DE) : le droit des personnes et celui des obligations conventionnelles. Cette double dimension exigeait, compte tenu du volume de connaissances à mobiliser, de circonscrire le raisonnement afin de pouvoir l'exposer en quatre heures.

\*

Ainsi, en premier lieu, fallait-il ne traiter que de la situation de *l'incapable* et non celle des « *personnes vulnérables* ». Plus précisément, une analyse stricte du libellé devait conduire à n'examiner que le statut des personnes placées sous curatelle, tutelle, et la situation du mineur non émancipé<sup>1</sup>. Ainsi, l'évocation de « *partie faible du contrat* » (tendant à traiter du droit de la consommation, du contrat d'adhésion etc.), des hypothèses d'insanité d'esprit, de mandat de protection future, d'émancipation etc. devaient être écartées au bénéfice de la seule étude du statut des personnes dont le juge ou les textes, décident que le consentement est d'emblée, incompatible avec les exigences de capacité requises par les conditions de formation du contrat.

De nombreux candidats n'ont, hélas, pas perçu cette limitation et ont donc traité d'un autre sujet : *l'incapacité et (ou ; dans ; en relation avec etc.) le contrat*, par exemple ce qui a conduit à produire des compositions superficielles ou non abouties (seconde partie non rédigée notamment).

\*

Le libellé, en second lieu, reposait sur le connecteur : *face* (au contrat). Sur ce point, une autre erreur a consisté à focaliser tout le raisonnement sur la représentation. Or, le sujet était bien circonscrit étroitement : « *l'incapable face au contrat* » suggérait une confrontation directe entre une personne et un acte juridique.

<sup>1</sup> Dans une acception plus large, il était envisageable de traiter du régime applicable au mineur émancipé et de la personne placée sous sauvegarde de justice.

La représentation devait être intégrée au raisonnement dans sa seule dimension d'instrument d'intermédiation entre l'incapable et le contrat. De nombreuses copies ont malheureusement dévié sur un traitement différent : « *l'incapable et la représentation* », le régime de cette dernière monopolisant l'essentiel du raisonnement. De bonnes productions, visiblement rédigées par des candidat(e)s brillant(e)s sont ainsi sorties de l'orbite du sujet, le plus souvent à l'occasion d'une erreur de plan et/ou de problématique.

## 2 / Bilan technique des productions

Ce cadre étant circonscrit, il convient de souligner l'élévation constante du niveau des productions. Ainsi, il n'y a plus aucune copie blanche ; de véritables problématiques émergent, enfin, au moins pour la moitié des copies - même si leur formulation laisse encore à désirer - alors que nous nous désespérions, dans les rapports précédents, de leur absence ou de leur indigence.

Sur la forme, l'évolution du niveau est encore plus significative, au point où ne nous permettrons plus de dispenser de conseil(s) aux candidats, à l'inverse des rapports précédents. Les copies sont à la fois synthétiques et détaillées, ce qui atteste d'un travail pédagogique remarquable en amont du concours.

\*

La prépondérance des approches fondée sur le droit des obligations a, toutefois, pénalisé les copies qui, en traitant de la représentation, ont fait reposer exclusivement leur raisonnement sur la (re)lecture du Code civil aux articles 1153 et s., mélangeant de la sorte le régime des représentations légales, judiciaires et conventionnelles dans un grand désordre. Ces erreurs ont été assez systématiques pour que nous les signalions afin d'expliquer pourquoi des candidat(e)s, par ailleurs vraisemblablement brillant(e)s dans leur cursus CGPE ont pu se voir attribuer des notes décevantes.

6 articles du Code civil ont de la sorte été largement utilisés alors qu'ils ne pouvaient en aucun cas se rapporter à la situation de l'incapable, car relevant exclusivement du régime de représentation conventionnel (pour les 5 premiers) ou s'avérant en pratique inapplicables (pour le dernier) :

cf, encadré ci-dessous.

Article 1154 al° 2 « *représentation imparfaite* » / Impossible dans la situation proposée par le sujet : nous sommes en face de deux types de représentations pour l'incapable au sens strict ; tutelle/curatelle : judiciaire – minorité : légale, elle est donc parfaite.

Article 1155 : « *lorsque les pouvoirs du représentant est défini en termes généraux, il ne couvre que les actes conservatoires et d'administration* » / Cet article est Inapplicable au sujet puisque le régime des incapacités réserve, dans de nombreux cas, lesdits actes à l'incapable.

Article 1158 : « *action interrogatoire* » : elle est applicable, certes, mais dans des hypothèses marginales. Comment le futur cocontractant pourrait-il demander à un incapable placé sous régime de tutelle quels sont les pouvoirs du représentant alors qu'il est dans souvent dans l'impossibilité d'exprimer quoique ce soit ? Par ailleurs, ce dernier (représentation légale par exemple) tire souvent exclusivement ses pouvoirs de textes.

Article 1158 : « *l'acte sans pouvoir ou excédant les pouvoirs du représentant est inopposable au représenté* ». Cette disposition ne saurait régir que la seule représentation conventionnelle, en effet l'article 465 al 4°CC dispose clairement que la sanction est « *la nullité de plein droit sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un préjudice* » (*specialia generalibus derogant*)

Article 1161 : « *le représentant ne peut contracter pour son propre compte avec le représenté* ». Impossible, à appliquer, *a minima*, à l'incapable sous tutelle puisque le représenté est incapable, il ne peut donc contracter, le représentant le ferait 'il qu'il dépasserait ses pouvoirs ce qui le soumettrait, pour tous les régimes, aux sanctions de l'article 465. (*specialia generalibus derogant*, encore une fois)

Article 1187 : Caducité. Impossible à appliquer en l'espèce car l'incapacité se mesure au moment de la conclusion de l'acte – on se doute par ailleurs que lorsqu'un majeur devient incapable, les contrats qu'il a conclus ne sont pas frappés de caducité, on pourrait, sinon, mettre fin par exemple au bail du majeur, par exemple.